

GE_GERICHTE ATA/68/2012 vom 31. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_68_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/68/2012 du 31 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/68/2012 del 31 gennaio 2012

Regeste

Résumé: En l'absence d'une demande d'interprétation des parties, le texte du dispositif d'un jugement doit primer sur celui des considérants dont il est en contradiction.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces deux points de vue (art. 132 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/191/2011 du 22 mars 2011 consid. 3 ; ATA/396/2010 du 8 juin 2010 consid. 1 ; ATA/277/2010 du 27 avril 2010 consid. 2).

Selon l'art. 60 let. a et b LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (MGC 1984 I 1604 ss ; 1985 III 4373 ss ; ATA/77/2009 du 17 février 2009 ; ATA/208/2005 du 12 avril 2005 ; R. MAHLER, *Réflexions sur la qualité pour recourir en droit administratif genevois*, in RDAF 1982, pp. 272 ss, not. 274).

La jurisprudence a précisé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/534/2010 du 4 août 2010 consid. 6 ; ATA/396/2010 du 8 juin 2010 consid. 1a ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les réf. cit.). L'exemple le plus évident concerne la partie à la procédure qui a obtenu le plein de ses conclusions au stade antérieur de la procédure, et n'est dès lors pas lésée par la décision ou le jugement de première instance.

Il convient dès lors d'examiner si H & M possède un intérêt digne de protection et, partant, la qualité pour recourir.

E. 3

A titre liminaire, on doit se demander s'il y avait lieu, pour l'autorité inférieure, de constater la nullité de l'autorisation de construire litigieuse.

E. 4

Les décisions entachées d'un vice sont généralement annulables. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un vice peut frapper une décision de nullité. Une décision est nulle lorsque le défaut dont elle est affectée est particulièrement grave et manifeste, ou du moins aisément reconnaissable, et que le constat de nullité ne porte pas atteinte à la sécurité du droit. Les motifs de nullité qui entrent en ligne de compte sont notamment l'incompétence fonctionnelle ou matérielle de l'autorité qui a statué, ou de graves erreurs procédurales (ATF 132 II 341 consid. 2.1 ; 132

- 8/11 - A/2513/2010 II 21 consid. 3.1 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_270/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Un vice de fond n'entraîne la nullité que dans des cas tout à fait exceptionnels (ATF 132 II 21 consid. 3.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_463/2010 du 1er juillet 2011 consid. 3.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Zurich 2011, n. 912 ; U. HÄFELIN/G. MÜLLER/F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6e éd., Zurich 2010, n. 980). La nullité d'une décision doit être constatée d'office par toute autorité, et peut l'être également en procédure de recours (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; 132 II 342 consid. 2.1).

E. 5

En l'occurrence, toutes les prescriptions de forme ont été respectées pour ce qui est de l'autorisation de construire, cette dernière ayant été délivrée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication, tout comme la requête en autorisation de construire. Le fait que la décision proprement dite, de même que sa version publiée, ne contenait pas la mention de toutes les parcelles visées par les travaux constituait dès lors un vice de fond qui la rendait tout au plus annulable ; ce d'autant plus qu'en l'espèce, la ville, en tant qu'autorité de préavis, a pu se rendre compte du problème et faire valoir ses droits dans les délais en l'absence de ces indications. Le TAPI n'avait donc pas à constater formellement la nullité de l'APA 32809, et ne l'a du reste pas fait.

E. 6

Pour le surplus, le dispositif du jugement de première instance est clair, puisqu'il rejette le recours de la ville, et met à la charge de celle-ci un émolument de CHF 1'000.- ainsi qu'une indemnité de procédure de CHF 1'000.- au profit de H & M.

La conséquence de ce dispositif rejetant purement et simplement du recours contre l'autorisation de construire est le maintien intégral de la décision attaquée, soit de l'autorisation de construire APA 32809. Dans la mesure où celle-ci est délivrée pour être exécutée conformément aux plans visés ne varietur par le département, et où ces derniers prévoient des travaux sur la parcelle n° 3900, le dispositif du jugement autorise les travaux prévus sur cette parcelle.

La lecture des considérants du jugement permet néanmoins de s'apercevoir que ceux-ci sont en contradiction avec le dispositif. Le TAPI a en effet considéré comme non autorisés les travaux projetés sur toute autre parcelle que la 7113. Dès lors que l'autorisation était, comme déjà exposé, accordée conformément aux plans, un tel constat impliquait une admission au moins partielle du recours, et une annulation partielle de l'autorisation de construire.

E. 7

A la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les

considérants (art. 84 al. 1 LPA).

Comme l'exprime le dernier membre de phrase de la disposition précitée, une demande en interprétation - laquelle constitue une voie de droit

- 9/11 - A/2513/2010 extraordinaire - est recevable lorsqu'elle vise la dissipation de contradictions entre le dispositif et les considérants (ATF 130 V 320 consid. 3.1 ; 110 V 222 consid. 1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4G.3/2007 du 22 novembre 2007 consid. 3).

Comme le précise expressément l'art. 84 al. 1 LPA, l'interprétation doit être demandée par l'une des parties à la procédure, dans le délai légal, et doit être opérée par l'autorité qui a statué.

E. 8

Par ailleurs, le droit administratif connaît les principes de la force et de l'autorité de chose jugée : un jugement rendu par un tribunal devenu définitif par l'écoulement du délai de recours, ou par l'absence de toute autre possibilité de recours ordinaire, ne peut plus être remis en cause devant une autorité administrative ou judiciaire (ATA/451/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2c ; T. TANQUEREL, op. cit., n. 865 ss ; U. HÄFELIN/G. MÜLLER/F. UHLMANN, op. cit., 990 ss).

Selon la jurisprudence, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif du jugement ; elle ne s'étend pas aux motifs. Cependant, il faut parfois recourir aux motifs du jugement pour connaître le sens exact, la nature et la portée précise du dispositif d'un jugement. Dans un cas concret, la portée du dispositif d'un jugement doit donc être déterminée à la lumière de l'ensemble des motifs du jugement (ATF 136 III 345 consid. 2.1 = SJ 2010 I 529, 532, et les références citées).

E. 9

En l'espèce, aucune des parties à la procédure de première instance n'a sollicité dans les délais l'interprétation du jugement afin d'éliminer la contradiction entre les considérants et le dispositif ; cette voie de droit extraordinaire n'est donc plus ouverte.

Vu la contradiction déjà exposée, il n'est pas possible de déterminer la portée du dispositif - qui est, en lui-même, clair - à la lumière des considérants.

Dans de telles conditions, afin d'assurer la sécurité juridique, il convient de s'en tenir à la primauté du dispositif. Comme déjà indiqué, ce dernier doit être compris comme autorisant les travaux prévus sur la parcelle n° 3900.

Dans cette mesure, H & M a obtenu en première instance l'entier de ses conclusions ; elle n'a donc pas d'intérêt à recourir.

E. 10

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable, ceci sans précision particulière, la portée du dispositif du présent arrêt pouvant, selon les principes ci-dessus exposés, être déterminée à la lumière de ses motifs.

- 10/11 - A/2513/2010

E. 11

Au vu des circonstances de la cause et de l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée aux intimés,

qui n'ont pas pris de conclusions dans ce sens (art. 87 al. 2 LPA), étant précisé que la notion de dépens n'existe pas, en tant que telle, en procédure administrative.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.